

adopté

le 31 mai 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 275 et 319 (1976-1977).

Article unique.

L'article 4 de la loi du 29 juillet 1925, relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par les deux alinéas suivants :

« Par l'Office national des forêts pour les lots exploités en forêts domaniales par concessions de licences, ou mis en réserve, une somme égale à 10 % d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations en forêts domaniales dans le département intéressé ;

« Par les personnes physiques ou morales pour les lots de chasse qui font l'objet à leur profit d'un affermage ou d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine militaire une somme égale à 10 % du loyer annuel ou de la redevance d'occupation due à l'Etat au titre de ces lots de chasse. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 31 mai 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.